

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-692

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5, Vu les pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

**Considérant** que le nombre de réclamations concernant des faits de démarchage commercial à domicile menés avec des pratiques commerciales déloyales ou agressives, notamment par des personnes indélicates pouvant profiter de la vulnérabilité de certains administrés est en augmentation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire au service de Police Municipale de contrôler ces activités en ayant connaissance des sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Bruay-La-Buissière est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales en fassent la déclaration complète auprès du service de la Police municipale de Bruay-La-Buissière 1 mois avant de commencer la prospection. Le démarchage commercial ne peut excéder une période de 15 jours consécutifs.

**Article 2 :** Le démarcheur devra fournir un extrait de k-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- ⑩ L'objet de leur démarchage.
- ⑩ Les cartes professionnelles des agents exerçant.
- ⑩ Une pièce d'identité des agents exerçant.
- ⑩ Le numéro de téléphone des agents démarcheurs.
- ⑩ L'immatriculation des véhicules des agents prospectant.
- ⑩ Les rues de la commune visée.

⑩ La durée de leurs interventions.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026  
Reçu en préfecture le 15/06/2026  
Publié le 17/06/2026  
ID : 062-216201780-20260611-AG26692-AR



Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

**Article 3 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 4 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune, les prospecteurs s'exposant à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 11 Juin 2026



Maire de Bruay-la-Buissière,  
Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
11 juin 2026

Ludovic PAJOT

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **17 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre